



Cour I
A-8391/2025

Arrêt du 22 juillet 2026

Composition

Jérôme Candrian (président du collège),
Alexander Misic, Jürg Marcel Tiefenthal, juges,
Tobias Sievert, greffier.

Parties

X. _____,
(...),
recourant,

contre

**Préposé fédéral à la protection des données
et à la transparence PFPDT,**
Feldeggweg 1,
3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Protection des données ; déni de justice ;
lettre du Préposé fédéral du 22 octobre 2025.

Faits :**A.**

A.a Le 19 septembre 2025, X._____ et Y._____ ont adhéré à [l'association] Z._____.

A.b Le 3 octobre 2025, Z._____ a adressé aux précités un courrier relatif à leur adhésion. L'en-tête de ce courrier est libellé comme suit : "Xb._____ – Yb._____ Xa._____ & Ya._____ " [i.e. Nom – Nom Prénom & Prénom].

A.c Par courrier du 4 octobre 2025, X._____ et Y._____ ont demandé à Z._____ la rectification de leurs données personnelles comme suit : "Xb._____ Xa._____ & Yb._____ Ya._____ " [i.e. Nom Prénom & Nom Prénom]. Ils ont en particulier contesté le fait de porter le patronyme "Xb._____ – Yb._____ ". Ils ont également indiqué que l'attribution de ce patronyme portait atteinte à leurs droits de la personnalité.

B.

B.a Par courrier du 5 octobre 2025, X._____ (ci-après également : l'intéressé) a dénoncé au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence PFPDT (ci-après également : le PFPDT), ainsi qu'à l'Autorité de protection des données et du droit à l'information du canton de Vaud, le fait que Z._____ lui avait, dans la lettre du 3 octobre 2025, imputé de manière illicite le patronyme "Xb._____ – Yb._____ " en lieu et place du patronyme "Xb._____ ".

A l'appui de son courrier, l'intéressé a indiqué que les faits dénoncés portaient atteinte à sa personnalité et constituaient notamment une violation de la loi fédérale sur la protection des données. Par ailleurs, il n'existerait aucun ressortissant suisse originaire de Fribourg portant le nom de "Xb._____ – Yb._____ Xa._____ ".

B.b Par courrier du 9 octobre 2025, le PFPDT a informé l'intéressé que les conditions légales pour l'ouverture d'une enquête formelle n'étaient pas remplies. Il n'existerait pas d'indices suffisants permettant d'estimer qu'il y aurait une violation des dispositions relatives à la protection des données. Indépendamment de l'ouverture de cette enquête, le PFPDT a indiqué que l'intéressé pouvait faire valoir ses droits en matière de protection des données par la voie civile.

B.c Par courrier du 14 octobre 2025, l'intéressé a contesté la teneur du courrier du PFPDT du 9 octobre 2025. Il a notamment souligné que la

fabrication du patronyme "Xb. _____ – Yb. _____" et son imputation à sa personne et à son épouse constitueraient un indice suffisant pour justifier l'ouverture d'une enquête. A cette occasion, il a demandé au PFPDT de lui notifier une décision sujette à recours.

C.

Par courrier du 22 octobre 2025 adressé à l'intéressé, le PFPDT a maintenu son appréciation initiale, selon laquelle il n'existe pas d'indices suffisants d'une violation des prescriptions de protection des données dans le cas présent. Une intervention du PFPDT n'était dès lors pas justifiée. Concernant la demande de décision, le PFPDT a indiqué que le dénonciateur n'avait pas droit à l'ouverture d'une enquête. Enfin, il a rappelé que l'intéressé pouvait faire valoir ses droits en matière de protection des données devant un tribunal civil et lui a indiqué la procédure à suivre à cet effet.

D.

D.a Par mémoire du 30 octobre 2025, X. _____ (ci-après : le recourant) a formé un recours devant le Tribunal administratif fédéral (ci-après également : le Tribunal) contre le refus de statuer du PFPDT (ci-après : l'autorité inférieure).

Le recourant conclut à ce que le Tribunal constate que l'autorité inférieure a commis un déni de justice en refusant de rendre une décision formelle à la suite de sa demande du 14 octobre 2025. Il sollicite que le Tribunal ordonne à l'autorité inférieure de rendre une telle décision dans un délai à fixer par ce dernier. Enfin, il conclut à ce que les frais et dépens soient mis à la charge de la Confédération.

A l'appui de son recours, il soutient en substance que la fabrication du patronyme "Xb. _____ – Yb. _____" constitue un indice suffisant pour justifier l'ouverture d'une enquête en matière de protection des données. Il estime que l'autorité inférieure aurait dû, au regard des garanties légales et constitutionnelles de procédure, rendre une décision formelle motivée et sujette à recours. Faute d'avoir donné suite à sa demande, l'autorité inférieure aurait commis un déni de justice.

D.b Par décision incidente du 11 novembre 2025, le Tribunal a accusé réception du recours et fixé l'avance de frais de procédure présumés à 1'000 francs. Il a également invité Z. _____ à préciser la suite donnée à la demande de rectification des données du recourant.

D.c Par courrier du 21 novembre 2025, Z._____ a, par l'intermédiaire de son mandataire, contesté avoir utilisé les données du recourant de manière illicite. Elle a expliqué que la manière dont les noms avaient été indiqués dans l'en-tête du courrier relevait de contraintes informatiques. Soucieuse de répondre aux attentes de ses membres, elle s'était attachée à trouver une solution en saisissant les noms d'une manière particulière dans le système informatique. Elle estimait ainsi avoir répondu aux souhaits du recourant. A cet égard, elle a annexé à son envoi un courrier du même jour adressé au recourant, dans lequel elle présentait ses excuses et exposait la solution trouvée. A cet envoi était également joint un nouveau projet de courrier relatif à l'adhésion à Z._____, dont l'en-tête est libellé comme suit : "Xb._____ Xa._____ & Yb._____ Ya._____".

D.d Par détermination du 27 novembre 2025, le recourant a contesté les explications de Z._____, au motif qu'elles ne correspondraient pas à la réalité. Il a annexé à cette détermination un courrier adressé le 24 novembre 2025 à Z._____, dans lequel il réitérait les atteintes qui auraient été portées à sa personnalité. Il a notamment demandé la rectification des données figurant sur la carte de membre émise par Z._____.

D.e

D.e.a Par acte du 4 décembre 2025, le recourant a déposé un recours au Tribunal fédéral contre la décision incidente du Tribunal du 11 novembre 2025, en faisant notamment valoir une notification irrégulière liée à l'adressage.

D.e.b Par arrêt 1C_727/2025 du 15 janvier 2026, le Tribunal fédéral a admis le recours et renvoyé la cause au Tribunal au sens des considérants.

D.f Par décision incidente du 28 janvier 2026, le Tribunal a repris la cause et invité le recourant à verser une avance sur les frais de procédure présumés de 1'000 francs d'ici au 18 février 2026. Le recourant s'est acquitté de cette avance de frais dans le délai imparti.

D.g Par réponse du 18 mars 2026, l'autorité inférieure a conclu à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet.

D.h Par déterminations finales du 14 avril 2026, le recourant a en substance persisté dans les motifs de son recours. Il a néanmoins précisé sa conclusion relative aux frais et dépens en ce sens que ceux-ci doivent être fixés selon le droit applicable au litige. Il a également ajouté que la lettre de l'autorité inférieure du 22 octobre 2025 constituait soit matériellement

une décision irrégulière, soit, subsidiairement, un refus de statuer. Son recours serait donc recevable. Il a également contesté que Z._____ revête la qualité de partie dans la présente procédure.

D.i Par ordonnance du 17 avril 2026, le Tribunal a précisé que Z._____ n'avait pas la qualité de partie. Il a aussi avisé les parties que la cause était gardée à juger.

En tant que besoin, les autres faits et arguments pertinents des parties seront examinés dans les considérants en droit ci-dessous.

Droit :

1.

1.1 La procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) ou d'autres lois spéciales n'en disposent pas autrement (cf. art. 2 al. 4 PA et art. 37 LTAF).

1.2 Le Tribunal examine d'office sa compétence (cf. art. 7 PA) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

1.3 Conformément à l'art. 31 LTAF, et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Selon l'art. 46a PA, le recours est également recevable si, sans en avoir le droit, l'autorité saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire. L'autorité de recours compétente est alors celle qui aurait été compétente si la décision avait été régulièrement adoptée (cf. ATAF 2016/20 consid. 1.3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral [TAF] A-7276/2024 du 31 mars 2026 consid. 1.1, A-4862/2014 du 3 juin 2015 consid. 1.3 ; FRANÇOIS BELLANGER, in : Bellanger/Candrian/Hirsig-Vouilloz [édit.], Commentaire romand, Loi fédérale sur la procédure administrative, 2024, art. 46a PA n° 28).

En l'espèce, le PFPDT constitue une autorité précédente au sens de l'art. 33 let. d LTAF en lien avec l'annexe I/A/2 ch. 2.1.1 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA, RS 172.010.1). Aucun motif d'exclusion énoncé à l'art. 32 LTAF n'est réalisé.

Le Tribunal est ainsi compétent, d'une part, pour examiner si la lettre du 22 octobre 2025 de l'autorité inférieure constitue un acte attaquant (cf. *infra* consid. 5). D'autre part, il est également compétent pour examiner le déni de justice invoqué (cf. *infra* consid. 6 et 7).

1.4 Le recours a enfin été déposé dans le délai et les formes prescrits (cf. art. 50 et 52 PA). Il convient dès lors, sous réserve des considérations qui suivent, d'entrer en matière sur le recours.

2.

L'objet du présent litige porte sur le point de savoir si l'autorité inférieure a statué ou, à défaut, si elle aurait dû statuer, par une décision sujette à recours lorsqu'elle a renoncé à ouvrir une enquête au sens de l'art. 49 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD, RS 235.1).

Après avoir présenté les arguments des parties (cf. *infra* consid. 3), le Tribunal exposera brièvement le cadre légal pertinent de l'enquête prévue aux art. 49 ss LPD (cf. *infra* consid. 4). Il déterminera ensuite si la lettre du 22 octobre 2025 de l'autorité inférieure constitue un acte attaquant (cf. *infra* consid. 5). Dans la négative, le Tribunal se penchera sur la question de savoir si l'autorité inférieure a commis un déni de justice en refusant de statuer par une décision sujette à recours (cf. *infra* consid. 6), respectivement si le recours peut être recevable au regard de la garantie de l'accès au juge (cf. *infra* consid. 7).

3.

3.1 Le requérant soutient en substance que l'autorité inférieure aurait dû, à la suite de sa demande du 14 octobre 2025, lui notifier une décision sujette à recours et indiquant si une enquête serait ou non ouverte. Selon ses dires, l'autorité inférieure ne pouvait pas simplement répondre par un courrier, sans émettre un acte formel attaquant. Quand bien même il n'aurait pas la qualité de partie dans la procédure d'enquête ultérieure, l'autorité inférieure n'est pas habilitée à éluder toute décision formelle lorsqu'elle répond à une requête tendant à l'obtention d'un tel acte.

Le requérant allègue ensuite que la lettre du 22 octobre 2025 de l'autorité inférieure ne constitue pas une simple information. Elle répond matériellement à sa demande formelle et la rejette. Ce faisant, l'autorité inférieure statue dans un cas concret, refuse toute intervention et oppose au requérant l'absence de qualité de partie. Dans ces conditions, cette lettre

constitue soit matériellement une décision irrégulière, soit un refus de statuer. Dans les deux hypothèses, le recours serait recevable.

Enfin, sur la question subsidiaire d'une violation des normes sur la protection des données, le recourant soutient qu'il ne s'agissait pas d'une simple erreur relative à une mise en forme inhabituelle de données exactes, mais d'erreurs répétées portant sur des données personnelles inexactes.

3.2 Pour sa part, l'autorité inférieure avance qu'il n'y a aucun refus illicite de rendre une décision, dès lors que le recourant n'y a pas droit. En particulier, la communication qu'il a reçue le 22 octobre 2025 ne constituerait pas une décision au sens matériel, mais une simple information délivrée sur la base de l'art. 49 al. 4 LPD. L'autorité inférieure ajoute qu'elle n'est pas tenue de rendre une décision de non-entrée en matière à l'égard du dénonciateur, lequel n'a, selon l'art. 52 al. 2 LPD, pas qualité de partie. La LPD exclurait la qualité de partie au dénonciateur et limiterait ses droits à une seule information. Quand bien même la qualité de partie devrait s'analyser au regard de la PA, l'autorité inférieure estime que le recourant n'a pas d'intérêt digne de protection à l'obtention d'une décision, ce dernier pouvant faire valoir ses droits par la voie civile. En définitive, faute de qualité de partie dans la procédure d'enquête, le recourant n'aurait pas droit à une décision et ne disposerait donc pas non plus de la qualité pour recourir dans la présente procédure.

Dans une argumentation subsidiaire, l'autorité inférieure soutient que les conditions à l'ouverture d'une enquête ne sont, dans tous les cas, pas remplies. En particulier, le cas d'espèce ne présenterait pas d'indices suffisants d'une violation des prescriptions en matière de protection des données. Même à considérer l'existence d'un indice de violation, il s'agirait d'une violation de peu d'importance au sens de l'art. 49 al. 2 LPD. Une intervention du PFPDT serait donc exclue.

4.

4.1 Le PFPDT est chargé de surveiller la bonne application des dispositions fédérales de protection des données, c'est-à-dire de la LPD et des autres prescriptions en la matière de la Confédération par les organes fédéraux et les personnes privées (cf. art. 4 al. 1 et art. 2 al. 1 LPD). Dans ses activités de surveillance, le PFPDT peut ouvrir des enquêtes concernant des violations des prescriptions de protection des données (cf. art. 49 ss LPD) et, le cas échéant, ordonner des mesures administratives pour imposer ces prescriptions (cf. art. 51 LPD).

4.2 En vertu de l'art. 49 LPD, le PFPDT ouvre d'office ou sur dénonciation une enquête contre un organe fédéral ou une personne privée si des indices suffisants font penser qu'un traitement de données pourrait être contraire à des dispositions de protection des données (al. 1). Il peut renoncer à ouvrir une enquête lorsque la violation des prescriptions de protection des données est de peu d'importance (al. 2). L'organe fédéral ou la personne privée fournit au PFPDT tous les renseignements et les documents qui lui sont nécessaires pour l'enquête. Le droit de refuser de fournir des renseignements est régi par les art. 16 et 17 PA, pour autant que l'art. 50 al. 2 LPD n'en dispose pas autrement (al. 3). Si la personne concernée est l'auteur de la dénonciation, le PFPDT l'informe des suites données à celle-ci et du résultat d'une éventuelle enquête (al. 4).

Alors que l'art. 50 LPD traite des pouvoirs du PFPDT dans la procédure d'enquête, l'art. 51 LPD énumère les mesures administratives à sa disposition. En particulier, si des dispositions de protection des données sont violées, le PFPDT peut ordonner la modification, la suspension ou la cessation de tout ou partie du traitement, ainsi que l'effacement ou la destruction de tout ou partie des données personnelles (art. 51 al. 1 LPD).

L'art. 52 LPD régit la procédure d'enquête. Par son al. 1, il renvoie à la PA pour la procédure et les décisions relatives aux mesures visées aux art. 50 et 51 LPD. L'al. 2 de la disposition précise que seuls l'organe fédéral ou la personne privée contre lesquels une enquête a été ouverte ont qualité de partie.

4.3 Lorsque les conditions exprimées à l'art. 49 al. 1 LPD sont réalisées, le PFPDT est en principe tenu d'ouvrir une enquête (cf. ISABELLE HÄNER, in : Bieri/Powell [édit.], DSG – Kommentar zum Schweizerischen Datenschutzgesetz mit weiteren Erlassen, 2023, art. 49 LPD n° 4 ; DAVID RAEDLER, in : Meier/Métille [édit.], Commentaire romand, Loi fédérale sur la protection des données, 2023, art. 49 LPD n° 49 s. [cit. CR-LPD]). Il résulte de l'intention du législateur que le PFPDT dispose d'un certain pouvoir d'appréciation lors de l'ouverture d'une enquête, notamment afin de pouvoir prioriser ses ressources. Le PFPDT se voit ainsi reconnaître un certain pouvoir d'appréciation pour déterminer s'il y a des indices suffisants à l'ouverture d'une enquête, respectivement s'il est possible d'y renoncer au motif que la violation des prescriptions de protection des données est de peu d'importance (cf. art. 49 al. 2 LPD ; MICHAEL REINLE, in : Steiner/Morand/Hürli-mann [édit.], Onlinekommentar zum Bundesgesetz über den Datenschutz, version au 23 juillet 2023, art. 49 LPD n° 20 ; JÜRIG SCHNEIDER, Le responsable du traitement visé par une enquête du Préposé fédéral à la protection

des données et à la transparence, in : Métille [édit.], Protection des données : questions de procédure, 2025, p. 8 ; cf. ég. FLORIAN BRUNNER/KIRSTEN WESIAK-SCHMIDT, Rechtsdurchsetzung durch den EDÖB, in : Dal Molin/Wesiak-Schmidt [édit.], Datenschutz im Unternehmen, 2023, n° 59 ss). Dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, le PFPDT doit non seulement respecter le principe de proportionnalité et d'égalité de traitement, mais aussi assurer la sauvegarde des intérêts publics (cf. art. 5 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst., RS 101] ; HÄNER, op. cit., art. 49 LPD n° 8 ; MARTIN ZOBL/FLORIAN ROTH/YANNICK WEBER, in : Blechta/Vasella [édit.], Basler Kommentar, Datenschutzgesetz/Öffentlichkeitsgesetz, 4^e éd. 2024, art. 49 LPD n° 61).

4.4

4.4.1 S'agissant de la dénonciation, elle peut émaner de toute personne physique ou morale, de sorte qu'elle n'est pas réservée à une catégorie spécifique de personnes. Le dénonciateur à l'origine d'une procédure d'enquête peut être un tiers ou la personne concernée. Dans tous les cas, la personne dénonciatrice ne dispose pas de la qualité de partie à la procédure, même si le PFPDT a ouvert l'enquête sur dénonciation de celle-ci (cf. art. 52 al. 2 LPD *a contrario* et art. 71 al. 2 PA ; BRUNNER/WESIAK-SCHMIDT, op. cit., n° 100 ; RAEDLER, CR-LPD, art. 49 LPD n° 36 et art. 52 LPD n° 36 s. ; REINLE, op. cit., art. 49 LPD n° 12).

4.4.2 L'art. 52 al. 2 LPD prévoit en effet que seuls l'organe fédéral ou la personne privée contre lesquels l'enquête est dirigée ont qualité de partie à la procédure. La qualité de partie est expressément exclue à la personne concernée (art. 5 let. b LPD ; cf. BRUNNER/WESIAK-SCHMIDT, op. cit., n° 96 ; HÄNER, op. cit., art. 52 LPD n° 11 ; RAEDLER, CR-LPD, art. 52 LPD n° 36). Cette réglementation s'écarte de la PA en ce que les personnes touchées dans leurs intérêts dignes de protection par une procédure peuvent, selon les règles générales de la procédure fédérale, se constituer parties à la procédure (cf. art. 6 et 48 PA ; REGINA KIENER/BERNHARD RÜTSCHKE/MATTHIAS KUHN, Öffentliches Verfahrensrecht, 3^e éd. 2021, n° 572 ss). Même si une personne concernée peut être touchée dans ses intérêts dignes de protection par une décision du PFPDT, l'art. 52 al. 2 LPD limite délibérément la qualité de partie, comme *lex specialis* par rapport à la PA, aux parties principales de la procédure, à savoir le PFPDT et le destinataire formel de la décision (cf. HÄNER, op. cit., art. 49 LPD n° 24 et art. 52 LPD n° 11 ; EMILIE JACOT-GUILLARMOD, in : Benhamou/Cottier [édit.], Petit Commentaire LPD, Loi fédérale sur la protection des données, 2023, art. 52 LPD n° 4 ; NICOLAS WINKELMANN, in : Steiner/Morand/Hürlimann [édit.], Onlinekommentar zum Bundesgesetz über den Datenschutz, version au 19 juin

2025, art. 52 LPD n° 37 s. ; MARTIN ZOBL/FLORIAN ROTH/SIMON MAZIDI, in : Blechta/Vasella [édit.], Basler Kommentar, Datenschutzgesetz/Öffentlichkeitsgesetz, 4^e éd. 2024, art. 52 LPD n° 21 ; pour une approche fondée sur une atteinte indirecte aux droits de la personne concernée mais parvenant à un résultat similaire, cf. BRUNO BAERISWYL, in : Baeriswyl/Pärli/Blonski [édit.], Datenschutzgesetz, 2^e éd. 2023, art. 52 LPD n° 6).

La réglementation restrictive de la qualité de partie s'explique par le fait que l'enquête prévue aux art. 49 ss LPD relève d'une procédure de surveillance. Elle vise avant tout à préserver l'intérêt public à un traitement des données conforme aux prescriptions en la matière, et non pas directement à sauvegarder les droits individuels de la personne concernée (cf. JACOT-GUILLARMOD, op. cit., art. 49, 50 LPD n° 4 ; ZOBL/ROTH/MAZIDI, op. cit., art. 52 LPD n° 22 ; cf. ég. BAERISWYL, op. cit., art. 52 LPD n° 6 ; WINKELMANN, op. cit., art. 52 LPD n° 37). La procédure d'enquête demeure toujours complémentaire à l'exercice de ses droits individuels par la personne concernée elle-même. Pour faire valoir ses droits, la personne concernée doit agir selon les voies de droit applicables, à savoir la voie civile si le responsable du traitement est une personne privée ou la voie du recours contre la décision rendue par l'organe fédéral responsable (cf. art. 32 et 41 LPD ; Message du 15 septembre 2017 concernant la loi fédérale sur la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales, FF 2017 6565, p. 6705 [cit. Message LPD] ; BAERISWYL, op. cit., art. 52 LPD n° 2 ; HÄNER, op. cit., art. 52 LPD n° 11 ; JACOT-GUILLARMOD, art. 52 LPD n° 6 ; ZOBL/ROTH/WEBER, op. cit., art. 49 LPD n° 95). Ainsi, même lorsque la personne concernée est l'auteur d'une dénonciation, elle n'a ni droit à ce qu'une procédure soit menée ni qualité de partie dans une telle procédure (cf. BAERISWYL, op. cit., art. 52 LPD n° 6 ; BRUNNER/WESIAK-SCHMIDT, op. cit., n° 64 et 96 ; REINLE, op. cit., art. 49 LPD n° 12 et 20 ; ZOBL/ROTH/MAZIDI, op. cit., art. 52 LPD n° 22 ; cf. ég. ULRICH HÄFELIN/GEORG MÜLLER/FELIX UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 8^e éd. 2020, n° 1209). Cela étant, si la personne concernée est l'auteur de la dénonciation, le PFPDT reste tenu de l'informer de la suite donnée à sa dénonciation (cf. art. 49 al. 4 LPD ; cf. *infra* consid. 5.2.2).

5.

Sur ce vu, il appartient au Tribunal de déterminer si le courrier du 22 octobre 2025 de l'autorité inférieure constitue une décision au sens de l'art. 5 PA. Par ce courrier, l'autorité inférieure a informé le recourant que les conditions à l'ouverture d'une enquête au sens des art. 49 ss LPD n'étaient pas réunies et, partant, qu'il n'avait pas droit à une décision à ce sujet. Alors que le refus de statuer sera analysé ci-dessous (cf. *infra*

consid. 6 et 7), il s'agit ici d'examiner si le refus du PFPDT d'ouvrir une enquête peut être qualifié de décision.

5.1

5.1.1 A teneur de l'art. 5 al. 1 PA, sont considérées comme décisions les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral et ayant pour objet : de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a) ; de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations (let. b) ; de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c). L'art. 35 al. 1 PA précise par ailleurs que, même si l'autorité les notifie sous forme de lettre, les décisions écrites sont désignées comme telles, motivées, et indiquent les voies de droit. Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (cf. art. 38 PA).

5.1.2 En droit public, la notion de décision au sens large vise habituellement toute résolution que prend une autorité et qui est destinée à produire un certain effet juridique ou à constater l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'une obligation ; au sens étroit, c'est un acte qui, tout en répondant à cette définition, intervient dans un cas individuel et concret (cf. ATF 141 II 233 consid. 3.1). La notion de décision implique donc un rapport juridique obligatoire et contraignant entre l'autorité et l'administré (cf. ATF 141 I 201 consid. 4.2). En revanche, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (cf. arrêts du Tribunal fédéral [TF] 1C_361/2019 du 7 janvier 2020 consid. 3.1.2, 1C_593/2016 du 11 septembre 2017 consid. 2.2, 8C_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2). Pour déterminer s'il y a ou non décision, il convient de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte. Un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle), si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (cf. arrêts du TF 1C_361/2019 du 7 janvier 2020 consid. 3.1.2, 2C_282/2017 du 4 décembre 2017 consid. 2.1, 1C_532/2016 du 21 juin 2017 consid. 2.3.1 ; arrêts du TAF A-631/2024 du 20 août 2024 consid. 2.2.2, A-4539/2019 du 6 avril 2021 consid. 4.2.2). Concernant la condition des effets juridiques, il s'agit de se demander si le but de l'action de l'autorité est le règlement de la position juridique de l'intéressé, soit son organisation délibérée, expresse et contraignante (cf. arrêts du TAF A-631/2024 du 20 août 2024 consid. 2.2.2,

A-4539/2019 du 6 avril 2021 consid. 4.2.2, A-6805/2009 du 9 septembre 2010 consid. 2 et les réf. cit.).

5.2

5.2.1 Le point de savoir si l'ouverture d'une enquête au sens de l'art. 49 LPD constitue une décision selon l'art. 5 PA peut prêter à discussion. La doctrine retient toutefois que la renonciation du PFPDT à ouvrir une enquête ne saurait être qualifiée de décision au sens de l'art. 5 PA (cf. BRUNNER/WESIAK-SCHMIDT, op. cit., n° 77 ; DAVID RAEDLER, Les nouvelles procédures de la LPD révisée et leur impact dans les rapports de travail, in : Défago et al. [édit.], La protection des données dans les relations de travail à la lumière de la nouvelle loi fédérale sur la protection des données, 2024, p. 169 [cit. Procédures] ; RAEDLER, CR-LPD, art. 49 LPD n° 38 s. ; concernant l'ouverture d'une enquête, cf. ég. HÄNER, op. cit., art. 49 LPD n° 10). En particulier, la personne concernée ne bénéficie pas d'un droit subjectif à ce qu'une procédure d'enquête soit ouverte, et ce même lorsque les conditions prévues à l'art. 49 al. 1 et 2 LPD sont réalisées (cf. BRUNNER/WESIAK-SCHMIDT, op. cit., n° 96 ; RAEDLER, CR-LPD, art. 49 LPD n° 39 ; REINLE, op. cit., art. 49 LPD n° 20 ; ZOBL/ROTH/WEBER, op. cit., art. 49 LPD n° 46 ; cf. ég. ZOBL/ROTH/MAZIDI, op. cit., art. 52 LPD n° 22). Ni la personne concernée ni les tiers ne disposent d'un moyen de droit leur permettant, en cas de refus, de contraindre l'ouverture d'une enquête (cf. BRUNNER/WESIAK-SCHMIDT, op. cit., n° 64 et 77 ; JACOT-GUILLARMOD, op. cit., art. 49, 50 LPD n° 4 et 10 ; RAEDLER, Procédures, p. 169 ; ZOBL/ROTH/WEBER, op. cit., art. 49 LPD n° 46). En effet, l'art. 52 al. 2 LPD précise que les auteurs d'une dénonciation n'ont pas qualité de partie dans la procédure d'enquête ultérieure (cf. *supra* consid. 4.4). Par ailleurs, la PA ne serait elle-même pas applicable à la phase préalable à l'ouverture de l'enquête, puisqu'elle ne tend pas à rendre une décision (cf. SCHNEIDER, op. cit., p. 8 ; ZOBL/ROTH/WEBER, op. cit., art. 49 LPD n° 29 ; cf. ég. ATF 146 V 38 consid. 4.1, 136 II 304 consid. 6.3 ; BRUNNER/WESIAK-SCHMIDT, op. cit., n° 66 ; WINKELMANN, op. cit., art. 52 LPD n° 1 et 24 s.). En ce sens, l'organe fédéral ou la personne privée qui aurait été visé par l'enquête ne disposent eux-mêmes pas non plus d'un droit à ce que le PFPDT formalise son choix quant à la non-ouverture de l'enquête dans une décision qui serait sujette à recours (cf. RAEDLER, CR-LPD, art. 49 LPD n° 39 ; ZOBL/ROTH/WEBER, op. cit., art. 49 LPD n° 54).

5.2.2 Enfin, selon l'art. 49 al. 4 LPD, le PFPDT n'est tenu que d'informer la personne concernée ayant procédé à la dénonciation des suites données à celle-ci et du résultat d'une éventuelle enquête. Selon la doctrine, il s'agit essentiellement d'informer la personne concernée dénonciatrice si une

enquête a été ouverte ou non, d'une manière générale et sans aucune motivation (cf. RAEDLER, CR-LPD, art. 49 LPD n° 87 ; SCHNEIDER, op. cit., p. 21). Les informations transmises doivent néanmoins permettre à la personne concernée de comprendre si les démarches du PFPDT aboutissent à un traitement de données conforme à la protection des données, ou si elle doit user d'une voie de droit pour faire valoir ses droits individuels (cf. BAERISWYL, op. cit., art. 49 LPD n° 26 ; cf. ég. REINLE, op. cit., art. 49 LPD n° 35). Le droit à l'information prévu par l'art. 49 al. 4 LPD ne saurait être assimilé à une qualité de partie, laquelle est précisément refusée à la personne concernée en application de l'art. 52 al. 2 LPD (cf. HÄNER, op. cit., art. 49 LPD n° 24 ; ZOBL/ROTH/WEBER, op. cit., art. 49 LPD n° 94 ; cf. ég. RAEDLER, CR-LPD, art. 49 LPD n° 88 ; *supra* consid. 4.4).

5.3

5.3.1 En l'espèce, le Tribunal constate que le courrier du 22 octobre 2025 de l'autorité inférieure ne constitue pas une décision au sens de l'art. 5 PA. Il ressort en effet des art. 52 al. 2 et 49 al. 4 LPD, et de la doctrine précitée y relative, que la communication adressée par l'autorité inférieure au recourant relève du devoir d'information incombant au PFPDT à l'égard du dénonciateur, et non de l'exercice d'un pouvoir décisionnel.

5.3.2 Par sa dénonciation du 5 octobre 2025, le recourant a, en sa qualité de personne concernée (cf. art. 5 let. b LPD), saisi l'autorité inférieure en vue de l'ouverture d'une enquête au sens de l'art. 49 LPD. A ce titre, il ne dispose pas de la qualité de partie à la procédure d'enquête (cf. art. 52 al. 2 LPD ; *supra* consid. 4.4) et ne peut se prévaloir d'aucun droit subjectif à l'ouverture d'une enquête, quand bien même les conditions de l'art. 49 al. 1 et 2 LPD seraient réunies (cf. *supra* consid. 5.2).

Par le courrier du 22 octobre 2025, l'autorité inférieure a informé le recourant, conformément à l'art. 49 al. 4 LPD, qu'elle maintenait son appréciation selon laquelle il n'existait pas d'indices suffisants d'une violation des dispositions relatives à la protection des données et que, partant, il n'avait pas droit à l'ouverture d'une enquête. Elle lui a en outre rappelé qu'il lui était loisible de faire valoir ses droits par la voie civile. A cet égard, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il considère que le courrier du 22 octobre 2025 devrait être qualifié de décision au motif qu'il rejetterait sa demande de décision du 14 octobre 2025. Un tel refus ne constitue une décision que pour autant qu'il rejette ou déclare irrecevable une demande tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (cf. art. 5 al. 1 let. c PA). Or, dès lors que le recourant ne bénéficie d'aucun droit à l'ouverture d'une enquête, ni à une décision relative à la non-ouverture de celle-ci

(cf. *supra* consid. 5.2), sa demande ne peut pas tendre à l'obtention d'un tel acte. Dans ces circonstances, le refus de l'autorité inférieure d'y donner suite ne saurait être qualifié de décision au sens de l'art. 5 PA.

En définitive, faute de disposer d'un droit à l'ouverture d'une enquête ou d'une qualité de partie, la position juridique du recourant n'est pas affectée par la communication par laquelle l'autorité inférieure a renoncé à ouvrir une enquête. Cette communication ne touche matériellement pas les droits et obligations du recourant, ni ne règle de manière contraignante sa position juridique.

5.3.3 Au vu de ce qui précède, le courrier du 22 octobre 2025 de l'autorité inférieure constitue une information au sens de l'art. 49 al. 4 LPD, et non une décision au sens de l'art. 5 PA. Faute de décision, le recours apparaît irrecevable sous cet angle (cf. art. 31 LTAF et art. 44 PA).

5.4 Si le courrier du 22 octobre 2025 de l'autorité inférieure ne constitue pas une décision sujette à recours, il convient encore d'examiner si le recours est néanmoins recevable à un autre titre (cf. *infra* consid. 6 et 7).

6.

Il appartient au Tribunal d'examiner si l'autorité inférieure a commis un déni de justice en refusant de statuer par une décision sujette à recours, notwithstanding la demande du recourant en ce sens.

6.1 Le recours pour déni de justice est dirigé contre l'absence injustifiée d'une décision sujette à recours (cf. art. 46a PA). Un tel recours n'entre en considération que si la décision refusée serait elle-même sujette à recours (cf. ATAF 2016/20 consid. 3 ; arrêts du TAF A-7276/2024 du 31 mars 2026 consid. 7.1, A-2886/2022 du 19 juin 2023 consid. 2.2). Par ailleurs, le recours n'est recevable que si la partie recourante a préalablement requis de l'autorité compétente qu'elle rende une décision attaquable et si elle dispose d'un droit au prononcé d'une décision (cf. ATAF 2016/20 consid. 3, 2010/53 consid. 1.2.3). Un tel droit existe lorsque, d'une part, une autorité est tenue, de par le droit applicable, d'agir en rendant une décision et que, d'autre part, la personne qui s'en prévaut a la qualité de partie au sens de l'art. 6 PA en lien avec l'art. 48 al. 1 PA (cf. ATF 135 II 60 consid. 3.1.2 ; ATAF 2016/20 consid. 3 ; arrêts du TAF A-7276/2024 du 31 mars 2026 consid. 7.1, A-2886/2022 du 19 juin 2023 consid. 2.2 ; BELLANGER, op. cit., art. 46a PA n° 18 ss ; MARKUS MÜLLER/PETER BIERI, in : Auer/Müller/Schindler [édit.], Kommentar zum VwVG, 2^e éd. 2019, art. 46a PA n° 20 ss).

6.2 Le recours pour déni de justice peut être formé en tout temps (art. 50 al. 2 PA). Cette faculté de recourir, en principe non soumise à délai, trouve toutefois sa limite dans le principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst. ; parmi d'autres, cf. arrêt du TAF A-7044/2023 du 2 octobre 2024 consid. 2.1). L'examen matériel d'un déni de justice suppose en principe un intérêt digne de protection à ce que la décision demandée soit prise, respectivement que le déni de justice soit constaté (cf. arrêt du TF 1C_539/2013 du 18 mars 2014 consid. 2.1 ; arrêts du TAF A-7276/2024 du 31 mars 2026 consid. 7.2, A-2886/2022 du 19 juin 2023 consid. 2.3 ; ANDRÉ MOSER/MICHAEL BEUSCH/LORENZ KNEUBÜHLER/MARTIN KAYSER, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 3^e éd. 2022, n° 5.22 s.). Il est nécessaire de démontrer une atteinte spécifique à ses intérêts ainsi qu'un rapport spécial, notable et étroit avec la question litigieuse. L'existence d'un intérêt digne de protection suppose également que le requérant possède un intérêt actuel et pratique pour recourir. Cet intérêt doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais également au moment du prononcé de l'arrêt. Tel est le cas lorsque la décision de l'autorité de recours permet de remédier aux conséquences de l'absence de décision pour le recourant. Si l'intérêt disparaît en cours de procédure, le recours, devenu sans objet, doit en règle générale être radié du rôle (cf. ATF 125 V 373 consid. 1 ; arrêts du TAF A-7276/2024 du 31 mars 2026 consid. 7.2, A-2886/2022 du 19 juin 2023 consid. 2.3 ; BELLANGER, *op. cit.*, art. 46a PA n° 21 ; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER/KAYSER, *op. cit.*, n° 5.24b).

6.3

6.3.1 En l'espèce, le Tribunal retient que les conditions permettant de retenir l'existence d'un déni de justice ne sont pas réunies. Bien que le recourant ait adressé à l'autorité inférieure une requête tendant à la notification d'une décision, il résulte du droit applicable que l'existence même du droit à obtenir une telle décision et la possibilité de recourir contre celle-ci font défaut. Dans ces circonstances, un recours fondé sur l'art. 46a PA est exclu (cf. BELLANGER, *op. cit.*, art. 46a PA n° 27).

6.3.2 En effet, comme exposé ci-dessus (cf. *supra* consid. 4.4 et 5.2), la personne concernée dénonciatrice n'a, en particulier au regard de l'art. 52 al. 2 et de l'art. 49 al. 4 LPD, pas un droit subjectif à l'ouverture d'une enquête. Il s'ensuit que l'autorité inférieure ne saurait commettre un déni de justice dès lors que le droit applicable ne lui impose pas de formaliser son choix quant à la non-ouverture de l'enquête dans une décision qui serait sujette à recours (cf. *supra* consid. 5). Par ailleurs, la qualité de partie est expressément exclue s'agissant du recourant en application de l'art. 52 al. 2 LPD, lequel constitue une *lex specialis* par rapport aux art. 6 et 48 PA.

Faute de qualité de partie à la procédure principale, le recourant ne saurait se plaindre d'un déni de justice au sens de l'art. 46a PA (cf. BRUNNER/WE-SIAK-SCHMIDT, op. cit., n° 64 ; ZOBL/ROTH/WEBER, op. cit., art. 49 LPD n° 63 s. ; cf. ég. HÄNER, op. cit. art. 52 LPD n° 11 ; d'un avis nuancé et isolé, en tant que l'état de la législation en vigueur exclut l'invocation d'un déni de justice par la personne concernée tout en évoquant la possibilité de se fonder sur les garanties requises par le droit supérieur pour néanmoins agir en déni de justice, cf. RAEDLER, Procédures, p. 169 s. et note 69 ; RAEDLER, CR-LPD, art. 52 LPD n° 53).

Il faut y ajouter que, par la procédure d'enquête prévue aux art. 49 ss LPD, le législateur a institué une procédure régie par une loi spéciale qui vise en premier lieu à protéger l'intérêt public à un traitement des données conforme aux prescriptions en la matière, et non à sauvegarder des intérêts individuels (cf. *supra* consid. 4.4.2). La non-ouverture d'une telle enquête ne crée pas directement de droits ni d'obligations et ne constitue pas une décision sujette à recours au sens de l'art. 5 PA (cf. *supra* consid. 5). En l'absence d'un droit à l'ouverture d'une enquête, un recours pour déni de justice est exclu (pour une approche analogue en matière de droit des cartels, cf. ATF 135 II 60 consid. 3.1.2).

6.3.3 Au demeurant, à supposer que l'exclusion de la qualité de partie prévue à l'art. 52 al. 2 LPD ne prive pas d'emblée le recourant de tout intérêt digne de protection, le Tribunal retient qu'un tel intérêt fait en tout état de cause en l'espèce.

6.3.3.1 D'une part, le recourant peut sauvegarder ses droits en matière de protection des données par la voie civile (cf. art. 32 LPD), laquelle offre une protection juridique suffisante (cf. BAERISWYL, op. cit., art. 49 LPD n° 12 ; HÄNER, op. cit., art. 52 LPD n° 11 ; RAEDLER, Procédures, p. 169 s. ; ZOBL/ROTH/WEBER, op. cit., art. 49 LPD n° 64 ; cf. ég. Message LPD, p. 6705). Il résulte de la combinaison de l'art. 49 al. 4 LPD – qui règle de manière exhaustive les droits de la personne concernée en lien avec sa dénonciation – et de l'art. 52 al. 2 LPD – qui restreint le cercle des parties à la procédure d'enquête – que le législateur a exclu toute protection juridique contre la non-ouverture d'une enquête. Il a en effet entendu que les personnes concernées fassent valoir leurs droits non pas par la voie de la dénonciation, mais au moyen des voies de droit que la LPD met à leur disposition (cf. *supra* consid. 4.4.2 ; HÄNER, op. cit., art. 49 LPD n° 24 ; ZOBL/ROTH/WEBER, op. cit., art. 49 LPD n° 64). Au demeurant, le législateur a apporté, dans le cadre de la révision de la LPD, plusieurs modifications destinées à faciliter, par la voie civile, la mise en œuvre des droits des

personnes concernées. A titre de mesure centrale, l'exemption des frais judiciaires a été introduite pour les procédures civiles relevant de la LPD, afin de faciliter la mise en œuvre procédurale des prétentions fondées sur le droit de la protection des données (cf. art. 113 al. 2 let. g et art. 114 let. g du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC, RS 272] ; Message LPD, p. 6737 ss). Comme exposé ci-dessus, l'enquête du PFPDT sert en premier lieu l'intérêt public, de sorte que cette procédure de surveillance n'est pas destinée à faire valoir les droits des personnes concernées. C'est au contraire l'action civile qui permet à la personne concernée de défendre elle-même ses droits individuels (cf. *supra* consid. 4.4.2 ; BAERISWYL, op. cit., art. 52 LPD n° 6).

En l'occurrence, l'autorité inférieure a rendu le recourant attentif au fait que, indépendamment de l'ouverture d'une enquête sur le plan du droit de la surveillance, il avait la possibilité de faire valoir ses droits en matière de protection des données par la voie civile. Le recourant a du reste lui-même réservé, dans son courrier du 4 octobre 2025 adressé à Z._____, son droit d'agir devant le juge civil. Il a par ailleurs directement sollicité auprès du responsable du traitement la rectification de ses données personnelles. Au regard des pièces au dossier, le recourant a aussi initié une action civile à l'encontre de Z._____ en matière de protection des données devant les autorités judiciaires civiles vaudoises, à savoir le Tribunal d'arrondissement de l'est vaudois et le Tribunal cantonal (cf. dossier du Tribunal, annexes à la pièce 9). Dès lors que le recourant peut obtenir une protection juridique suffisante par une autre voie de droit en matière de protection des données, il ne dispose d'aucun intérêt digne de protection à l'obtention d'une décision portant sur la renonciation à ouvrir une enquête au sens de l'art. 49 LPD.

6.3.3.2 D'autre part, le Tribunal observe, avec l'autorité inférieure, que l'on peine en l'espèce à discerner des indices suffisants d'une violation de la protection des données au sens de l'art. 49 LPD. Il est en effet douteux que la reproduction, sur une correspondance émise par une association privée, des noms et prénoms de deux personnes concernées sous la forme « Nom-Nom Prénom & Prénom », plutôt que sous la présentation classique « Nom Prénom & Nom Prénom », suffise à fonder un indice de violation. Les données elles-mêmes – noms et prénoms – sont exactes ; seule leur mise en forme diffère. Même à supposer qu'un indice de violation doive être retenu, le Tribunal ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'autorité inférieure selon laquelle il s'agissait d'une violation de peu d'importance (cf. art. 49 al. 2 LPD). Il en va de même du grief relatif à la carte

de membre, lequel ne saurait en tout état fonder un indice suffisant de violation.

Les indices de violation apparaissent d'autant plus ténus qu'aucun refus ni aucune inaction ne sauraient être reprochés au responsable du traitement. En effet, le recourant a déposé sa dénonciation au PFPDT le 5 octobre 2025, soit le lendemain seulement de sa demande de rectification adressée à Z._____, le 4 octobre 2025, sans avoir attendu la réponse de cette dernière. Dans ces circonstances, au moment du dépôt de la dénonciation, Z._____ n'avait pas encore eu la possibilité de répondre à la demande de rectification, de sorte que l'intervention du PFPDT dans une procédure d'enquête selon l'art. 49 LPD n'apparaissait pas nécessaire à ce stade. Au vu des éléments qui précèdent, l'atteinte aux droits du recourant n'est pas suffisante pour lui conférer un intérêt digne de protection à se plaindre d'un déni de justice.

Au demeurant, le Tribunal relève que, par courrier du 21 novembre 2025, Z._____ a procédé à la rectification des données du recourant dans le courrier relatif à son adhésion, dont l'en-tête est désormais libellé comme suit : "Xb._____ Xa._____ & Yb._____ Ya._____". Pour autant qu'un indice de violation en matière de protection des données puisse être en cause, il apparaît que Z._____ a donné suite à la demande de rectification du recourant. Sous cet angle, l'intérêt actuel et pratique du recourant semble faire défaut, étant précisé que cet intérêt doit exister au moment du prononcé du présent arrêt. Compte tenu de l'issue du litige, cette question peut toutefois demeurer indécise.

6.3.3.3 Il résulte de ce qui précède que, pour autant que l'intérêt digne de protection ne soit pas déjà exclu par l'art. 52 al. 2 LPD, un tel intérêt doit en tout état être dénié au recourant. La voie civile lui offre une protection juridique suffisante (cf. *supra* consid. 6.3.3.1) et l'atteinte alléguée ne présente pas l'intensité requise (cf. *supra* consid. 6.3.3.2). Le recourant ne dispose ainsi d'aucun intérêt digne de protection à l'examen d'un déni de justice.

6.3.4 Partant, l'autorité inférieure n'a commis aucun déni de justice en refusant, par courrier du 22 octobre 2025, de statuer par une décision sujette à recours à la suite de la demande du recourant du 14 octobre 2025.

6.4 En tant que le recourant ne peut déduire aucun droit à une décision sur la base du droit applicable (cf. *supra* consid. 5 et 6.1 à 6.3), le Tribunal relève qu'il ne peut pas non plus déduire le droit à une telle décision en

application de l'art. 25a PA (cf. RAEDLER, Procédures, p. 169 s.). Un intérêt digne de protection au sens de l'art. 25a al. 1 PA doit en effet être nié lorsque le législateur exclut la protection juridique (cf. ZOBL/ROTH/WEBER, op. cit., art. 49 LPD n° 64 ; BEATRICE WEBER-DÜRLER/PANDORA KUNZ-NOTTER, in : Auer/Müller/Schindler [édit.], Kommentar zum VwVG, 2^e éd. 2019, art. 25a PA n° 33). Ce droit est également exclu dès lors que l'art. 32 LPD offre une protection juridique suffisante (cf. *supra* consid. 4.4.2 et 6.3.3.1 ; RAEDLER, Procédures, p. 169 s. ; ZOBL/ROTH/WEBER, op. cit., art. 49 LPD n° 64).

6.5 En l'absence d'une violation de l'obligation de statuer, le grief du recourant relatif au déni de justice fondé sur l'art. 46a PA doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant n'a pas non plus le droit à obtenir une décision sur la base de l'art. 25a PA.

7.

Dans un dernier grief, le recourant invoque une violation de son droit à un recours effectif garantis par l'art. 29a Cst. et l'art. 13 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

7.1

7.1.1 L'art. 29a Cst. garantit à toute personne le droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. Selon la jurisprudence, il convient d'admettre l'existence d'une telle cause dès lors que le justiciable se prévaut d'un différend juridique mettant en jeu des intérêts individuels dignes de protection (cf. ATF 149 I 146 consid. 3.3.1, 149 I 2 consid. 2.1, 147 I 333 consid. 1.6.1, 141 I 172 consid. 4.4.1 ; arrêts du TF 7B_518/2025 du 11 février 2026 consid. 5.4, 2C_1040/2021 du 5 septembre 2022 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, la notion d'intérêt digne de protection au sens de l'art. 29a Cst. correspond à l'intérêt digne de protection au sens de l'art. 48 PA (cf. ATF 151 I 19 consid. 8.4.1).

Si l'art. 29a Cst. garantit un droit à une protection judiciaire effective, il ne garantit en revanche aucun droit à une procédure spécifique, notamment pas à une procédure administrative (cf. ATF 150 I 191 consid. 2.1 et 2.3). L'art. 29a Cst. donne uniquement droit à une saisine de la juridiction administrative lorsqu'une procédure en responsabilité de l'Etat, civile ou pénale ne permettrait pas au justiciable d'obtenir un redressement suffisant (cf. ATF 149 I 2 consid. 3.2.2).

7.1.2 Comme indiqué (cf. *supra* consid. 6.3.3), le recourant ne peut se prévaloir, en l'espèce, d'aucun intérêt digne de protection, de sorte que l'art. 29a Cst. ne s'applique pas au litige. Même à supposer que le droit au contrôle judiciaire ne soit pas exclu par l'art. 52 al. 2 LPD, il apparaît que la voie civile offre une protection juridique suffisante des droits en matière de protection des données (cf. art. 32 LPD ; BAERISWYL, op. cit., art. 49 LPD n° 12 ; RAEDLER, Procédures, p. 169 s. ; ZOBL/ROTH/WEBER, op. cit., art. 49 LPD n° 64 ; cf. ég. Message LPD, p. 6705 ; *supra* consid. 4.4 et 6.3.3.1). Le recourant n'indique d'ailleurs pas en quoi sa protection juridique ne saurait être assurée par le tribunal civil.

7.2 Quant à la violation alléguée de l'art. 13 CEDH, cette disposition prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale. Elle ne garantit pas, en tant que telle, l'accès général à un tribunal ; elle se limite à prévoir un droit de recours devant une autorité lorsque qu'elle est invoquée en relation avec un droit protégé par la CEDH, comme par exemple l'art. 8 CEDH (cf. ATF 137 I 128 consid. 4.4.3 ; arrêts du TF 2C_725/2022 du 23 février 2023 consid. 5.3, 2C_84/2012 du 15 décembre 2012 consid. 7.2, non publié in ATF 139 IV 137). Le droit à un recours effectif prévu par l'art. 13 CEDH est en effet un droit accessoire, dont la violation ne peut être invoquée qu'en lien avec une garantie matérielle de la CEDH (cf. ATF 144 I 340 consid. 3.4.2, 143 III 193 consid. 6.1) et que la personne concernée doit faire valoir de manière défendable (cf. ATF 149 II 302 consid. 7.1). En l'occurrence, le recourant ne se prévaut ni n'a rendu vraisemblable une violation des droits garantis par l'art. 8 CEDH, de sorte que c'est en vain qu'il invoque les garanties de l'art. 13 CEDH.

Au demeurant, le Tribunal relève que l'art. 13 CEDH n'offre en principe pas de protection plus étendue que l'art. 29a Cst. (cf. arrêts du TF 2C_495/2021 du 9 février 2022 consid. 4.2, 1B_608/2019 du 11 juin 2020 consid. 3.3), ce que le recourant ne prétend pas non plus.

7.3 Partant, le grief pris d'une violation de l'art. 29a Cst. ou de l'art. 13 CEDH doit être rejeté.

8.

Au vu de l'ensemble des considérants qui précèdent, l'autorité inférieure n'a commis aucun déni de justice en ne statuant pas par une décision sujette à recours lorsqu'elle a renoncé à ouvrir une enquête au sens de l'art. 49 LPD. Le courrier de l'autorité inférieure du 22 octobre 2025 satisfait au devoir d'information à l'égard du recourant (cf. art. 49 al. 4 LPD). Ces

éléments scellent le sort du recours, qui, mal fondé, est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

9.

9.1 Vu l'issue de la procédure, le recourant qui succombe doit supporter les frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA), lesquels sont fixés à 1'000 francs (cf. art. 2 al. 1 et art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Les frais de procédure sont compensés par l'avance de frais de 1'000 francs qu'il a versée.

9.2 Compte tenu du rejet du recours, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 PA en relation avec les art. 7 ss FITAF). L'autorité inférieure n'y a elle-même pas droit (cf. art. 7 al. 3 FITAF).

(le dispositif est porté à la page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

2.

Les frais de procédure sont fixés à 1000 francs. Ils sont mis à la charge du recourant. Ce montant est prélevé sur l'avance de frais déjà versée du même montant.

3.

Il n'est pas alloué de dépens.

4.

Le présent arrêt est adressé au recourant, à l'autorité inférieure et à Z._____.

L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.

Le président du collège :

Le greffier :

Jérôme Candrian

Tobias Sievert

Indication des voies de droit :

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Ce délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclus (art. 46 al. 1 let. b LTF). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF).

Expédition :

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (Acte judiciaire)
- à l'autorité inférieure (n° de réf. [...] ; Acte judiciaire)
- à Me Julien Gafner, mandataire de Z. _____ (Recommandé)